

Annexe 7

**Attestation d’indépendance d’un programme ETP**

**vis-à-vis de l’industrie pharmaceutique**

Je soussigné, ……… représentant légal de …. …… ..déclare que le ou les demandes d’autorisation de programmes d’éducation Thérapeutique du Patient figurant dans la liste ci-dessous et déposées à l’ARS Occitanie sont en parfaites conformité avec les exigences réglementaires relatives à l’indépendance de celui-ci ou de ceux-ci vis à vis de l’industrie pharmaceutique et dispositifs médicaux.

**Fait à : le :**

**Nom, Prénom et fonction du signataire,** *représentant légal du promoteur.*

**-----------------**

**Liste des libellés des demandes de programmes d’ETP visées par cette attestation :**

**-----------------**

Sources réglementaires transposées dans le Code de la Santé Publique

Article L1161-4

* Créé par [LOI n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 84](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=79A56180FF54CEDB97CEE1CA3B304704.tpdjo08v_2?cidTexte=JORFTEXT000020879475&idArticle=LEGIARTI000020881158&dateTexte=20140505&categorieLien=id#LEGIARTI000020881158)

Les programmes ou actions définis aux articles [L. 1161-2 et L. 1161-3](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=79A56180FF54CEDB97CEE1CA3B304704.tpdjo08v_2?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000020891760&dateTexte=&categorieLien=cid) ne peuvent être ni élaborés ni mis en œuvre par des entreprises se livrant à l'exploitation d'un médicament, des personnes responsables de la mise sur le marché d'un dispositif médical ou d'un dispositif médical de diagnostic in vitro ou des entreprises proposant des prestations en lien avec la santé. Toutefois, ces entreprises et ces personnes peuvent prendre part aux actions ou programmes mentionnés aux articles L. 1161-2 et L. 1161-3, notamment pour leur financement, dès lors que des professionnels de santé et des associations mentionnées à l'article [L. 1114-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=79A56180FF54CEDB97CEE1CA3B304704.tpdjo08v_2?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006685816&dateTexte=&categorieLien=cid) élaborent et mettent en œuvre ces programmes ou actions

*Article L1161-2*

*Les programmes d'éducation thérapeutique du patient sont conformes à un cahier des charges national dont les modalités d'élaboration et le contenu sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé. Ces programmes sont mis en œuvre au niveau local, après autorisation des agences régionales de santé. Ils sont proposés au malade par le médecin prescripteur et donnent lieu à l'élaboration d'un programme personnalisé.

Ces programmes sont évalués par la Haute Autorité de santé.*

*Article L1161-3* [*En savoir plus sur cet article...*](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=79A56180FF54CEDB97CEE1CA3B304704.tpdjo08v_2?idArticle=LEGIARTI000020892065&cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20140505)

*Les actions d'accompagnement font partie de l'éducation thérapeutique. Elles ont pour objet d'apporter une assistance et un soutien aux malades, ou à leur entourage, dans la prise en charge de la maladie. Elles sont conformes à un cahier des charges national dont les modalités d'élaboration et le contenu sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé.*